

- b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une copie ou un exposé sommaire des faits pertinents et du droit applicable;
  - c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
  - d) une stipulation ayant trait à la confidentialité, au besoin, et les motifs la justifiant; et
  - e) une indication de délai d'exécution souhaité.
2. Les demandes d'aide contiennent également les renseignements suivants :
- a) si possible, l'identité, la nationalité de la personne ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou des procédures, et le lieu où elles se trouvent;
  - b) si nécessaire, des précisions sur toute procédure ou formalité particulière que l'État requérant voudrait voir suivie et les motifs pour ce faire;
  - c) dans le cas de demandes de prise de témoignages ou de perquisition, fouille et saisie, une déclaration indiquant les motifs qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
  - d) dans le cas de demandes de prise de témoignages, une déclaration précisant s'il est nécessaire d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle, ainsi qu'une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
  - e) dans le cas de prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui en auront la garde, le lieu où ces pièces doivent être acheminées, les examens qui seront effectués et la date à laquelle elles seront retournées;
  - f) dans le cas de transferts de personnes détenues pour témoigner ou aider à des enquêtes, la personne ou la catégorie de personnes qui auront la garde de la personne pendant le transfert, le lieu où elle sera transférée, et la date à laquelle elle sera retournée.
3. Si l'État requis estime que les renseignements contenus dans la demande sont insuffisants pour y donner suite, il peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient fournis.